

— De deux médecins-vétérinaires, désignés par les organisations syndicales ou autres, actuellement existantes.

Ce conseil dressera la liste des personnes admises à participer à la première assemblée générale. L'inscription sur cette liste, qui ne préjuge pas de l'inscription ultérieure au tableau de l'Ordre par le conseil élu, ne donnera lieu à aucun recours.

Le conseil provisoire déterminera les conditions de vote par correspondance et les conditions dans lesquelles se tiendra la première assemblée. Les règles qu'il édictera à cet effet seront soumises à l'approbation du ministre de la santé publique.

La première assemblée générale devra se tenir dans les trois mois qui suivront la promulgation de la présente loi et doter le conseil d'un règlement intérieur.

Art. 29 — Les dispositions de l'article 2, alinéa 2 et de l'article 24 n'entreront en vigueur en tant qu'elles exigent une inscription depuis cinq ans au tableau de l'Ordre, qu'à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la promulgation de la présente loi.

Art. 30 — Lorsque l'importance des professions représentées dans l'Ordre national sera de nature à le justifier, il pourra être créé des Ordres distincts pour chacune de ces professions.

Art. 31. — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires.

Art. 32. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

LOI N° 66-5 du 4-7-66 portant modification de la loi numéro 64-29 des 31 décembre 1964 et 18 janvier 1965 portant loi de finances pour l'exercice 1965 — 1^{er} collectif 1965 — (65-2)

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte intitulé «Adjudications — Dépenses et Recettes pour dossiers d'appel d'offres».

Ce compte sera débité des dépenses afférentes à la confection et à l'envoi des dossiers. Il sera crédité de tous les produits de la vente des dossiers.

Art. 2 — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale intitulé «Intérêts du Compte des Dépôts du Trésor à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest».

Ce compte sera crédité des intérêts et des bénéfices versés par la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest.

Art. 3 — Il est ouvert dans les écritures du trésor un compte d'affectation spéciale intitulé «OMS — Service National du Paludisme».

Il sera crédité du montant des contributions de l'OMS aux dépenses du service national du paludisme et débité des dépenses correspondantes.

Art. 4 — Les ressources affectées au budget général, exercice 1965, sont augmentées de 357.487.500 frs, conformément au développement qui en est donné par l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 5 — Les ressources affectées au budget d'investissement, gestion 1965, sont augmentées de 376.798.000 francs, conformément au développement qui en est donné à l'état J, annexé à la présente loi.

Art. 6 — Le plafond des crédits applicables au budget général, exercice 1965, est augmenté de 490.941.000 francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état B, annexé à la présente loi.

Art. 7 — Le plafond des crédits de paiements applicables au budget d'investissement — gestion 1965, est augmenté de 376.798.000 francs, conformément à la répartition qui en est donnée à l'état K, annexé à la présente loi.

Art. 8 — Le résultat des opérations du budget général pour l'exercice 1965 est évalué comme suit :

Recettes : 4.376.500.000 + 357.487.500 = 4.733.987.500 frs

Dépenses : 4.974.020.000 + 490.941.000 = 5.464.961.000 "

Excédent des dépenses = 730.973.500 "

Art. 9 — Le résultat des opérations du budget d'investissement pour l'exercice 1965 est évalué comme suit :

Recettes : 458.900.000 + 376.798.000 = 835.698.000 frs

Dépenses : 458.900.000 + 376.798.000 = 835.698.000 frs

Budget équilibré.

Art. 10 — Les charges nettes résultant de l'ensemble des opérations prévues à l'article huit, soit 730.973.500 francs seront couvertes par des ressources de trésorerie.

Art. 11 — La présente loi sera exécutée comme loi de la République togolaise.

Lomé, le 4 juillet 1966

Le Président de la République,

Pour le Président de la République absent :

Le Vice-Président,

A. Meatchi

ETAT A — BUDGET GENERAL — RECETTES
Exercice 1965

Lignes	RECETTES	Prévisions initiales	Nouvelles recettes	Prévisions remaniées
1	Impôts sur bénéfices industriels, agricoles et commerciaux.	246.000.000	29.000.000	275.000.000
9	Droits à l'exportation.	300.000.000	50.000.000	350.000.000
10	TFRTT — Importation.	996.000.000	164.000.000	1.160.000.000
18	Recettes des exercices antérieurs.	—	45.000.000	45.000.000
55	<i>Produits divers et accidentels.</i>			
	Prélèvement temporaire sur émoluments (décret 65-13).	—	35.000.000	
55	<i>Produits divers et accidentels.</i>			
	Recettes provenant du déséquilibre postal (nouvelle recette).	—	6.187.500	
63	<i>Ressources extraordinaires effectuées à la couverture des dépenses de fonctionnement</i> (subvention de la France)	—	28.300.000	28.300.000
	TOTAL.		357.487.500	

ETAT B — BUDGET GENERAL — DEPENSES

Imputation	RUBRIQUES	Prévisions initiales	Remaniement proposé		Prévisions remaniées
			en +	en -	
	<i>Dette publique</i>				
1-7	Construction du port.	13.500.000	21.015.000		34.515.000
	<i>Vice-Présidence</i>				
9-3	Direction/Budget & Contrôle Financier.	360.000	200.000		560.000
9-14	Direction du Plan.	535.000	138.000		673.000
9-19	Inspection Mobile.	165.000	35.000		200.000
	<i>Affaires Etrangères</i>				
13-8	Ambassade d'Accra.	2.970.000	460.000		3.430.000
	<i>Ministère des travaux publics</i>				
19-4	Service des Postes et Télécommunications. a) b)	34.925.000	8.881.000 2.000.000		45.806.000
	<i>Ministère de la Santé</i>				
23-5 § 2	Assistance médicale — Subdivisions sanitaires — Hôpital psychiatrique de Zébé.	8.500.000	50.000		8.550.000
	<i>Ministère de l'Education Nationale</i>				
26-13	Enseignement supérieur : Personnel (dotation nouvelle)	—	1.770.000		1.770.000
27-14	Enseignement supérieur : matériel.	—	120.000		120.000
27-9	Education physique et sport.	2.400.000	590.000		2.990.000
	<i>Ministère Information — Presse — Radio</i>				
29-4	Service de l'Information.				
§ 1	Section photographique.	765.000	257.000		1.022.000
§ 5	Consortium audio-visuel.	4.000.000	856.000		4.856.000
	<i>Dépenses diverses</i>				
34-3	Remboursement des droits indûment perçus.	7.000.000	18.500.000		25.500.000
	<i>Contributions diverses</i>				
37-2	C. N. H.	50.200.000	152.000.000		202.200.000
37-3	Organismes internationaux (BIRD).	71.600.000	2.469.000		74.069.000
37-4-2	Port de Lomé — quote-part 1964.	31.000.000		6.000.000	25.000.000
37-4-2	Station d'Essai d'Elevage.	—	500.000		500.000
	<i>à reporter</i>		209.841.000		

Imputation	RUBRIQUES	Prévisions initiales	Remaniement proposé		Prévisions remaniées
			en +	en -	
	<i>report</i>		209.841.000		
38-1	<i>Reversement</i> Fonds routier.	65.000.000	6.492.000		71.492.000
	<i>Subventions</i>				
39-2	Subvention au budget d'équipement.	333.900.000	255.098.000		588.998.000
39-4	Sociétés sportives, artistiques, musicales.	1.000.000	6.000.000		7.000.000
	<i>Bourses</i>				
40-1	Bourses dans établissements togolais.	46.100.000	2.560.000		48.660.000
40-2	Bourses en France.	35.254.000	11.700.000		46.954.000
40-3	Bourses en Afrique.	6.811.000	2.430.000		9.241.000
40-7	Enseignement supérieur (nouvelle dotation).	—	2.820.000		2.820.000
	TOTAUX.		496.941.000	6.000.000	
	Montant du collectif.		490.941.000		

ETAT J — BUDGET D'INVESTISSEMENT GESTION 1965 — RECETTES

Titres	Chap.	Art.	§	Rub.	DESIGNATION DES RECETTES	Prévisions initiales	Recettes nouvelles	Prévisions remaniées	Gestion d'origine
II	1			a	Subvention du budget général Subvention B.G. 1965 (2 ^e tranche).	333.900.000	255.098.000	588.998.000	65/2
III	4	2	1	b	Fonds de concours. Subvention exceptionnelle de la France — année 1965.	—	121.700.000	121.700.000	65/2
					Total des recettes.		376.798.000		

ETAT K — BUDGET D'INVESTISSEMENT — GESTION 1965 (A)

Imputation					Ministères — Objet de la dépense	Autorisation de programme	Crédits de paiements	Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	§	Rub.				
I	2	1	1	b	<i>Présidence et Vice-Présidence</i> Vice-Présidence : protection de la véranda.	1.750.000	1.750.000	65/2
					<i>Ministère de l'Intérieur</i>			
					<i>Circonscriptions</i>			
I	5	1	2	e	Construction des postes administratifs, (Vogan, Tchamba, Guérin-Kouka) 3 ^e T.	6.600.000	6.600.000	
I	5	1	2	f	Construction des postes administratifs (Agou, Tandjouaré, Elavagnon) 3 ^e T.	15.600.000	15.600.000	
I	5	2	2	a	Equipement postes administratifs (Vogan, Tchamba, Guérin-Kouka) 2 ^e T.	1.000.000	1.000.000	
I	5	2	2	b	Equipement poste administratif de Tohoun 2 ^e T.	500.000	500.000	
I	5	2	2	c	Equipement postes administratifs (Agou, Tandjouaré, Elavagnon) 1 ^{re} T.	3.000.000	3.000.000	
					<i>Sûreté</i>			
I	5	2	3	c	Equipement : achat de 18 motos	5.400.000	5.400.000	
I	5	2	3	d	Equipement des Commissariats	22.900.000	22.900.000	
					<i>Ministère des Finances</i>			
I	6	1	8	a	Domaines — Construction bâtiments Lomé	25.000.000	25.000.000	
I	6	1	7	b	Contributions directes : construction	15.000.000	15.000.000	
					<i>à reporter</i>	96.750.000	96.750.000	

Imputations					Ministères — Objet de la dépense	Autorisation de programme	Crédits de paiements	Origine des crédits
Titres	Chap.	Art.	§	Rub.				
					<i>report</i>	96.750.000	96.750.000	
					<i>Ministère des Travaux Publics</i>			
I	8	1	5	d	Service des P.T.T. — Aménagement Centres Chèques Postaux	4.000.000	4.000.000	65/2
I	5	1	7	b	Port de Lomé — coût des travaux non financés par le prêt en 1965	22.000.000	22.000.000	
					<i>Ministère de l'Economie Rurale</i>			
I	9	1	2	a	Agriculture — Projet de riziculture (co-financement avec Chine Nationaliste)	4.500.000	4.500.000	65/2
I	9	1	4	a	Eaux et Forêts — Reboisement (participation aux opérations sur FAC) (dépassement de crédits)	1.000	1.000	
					<i>Ministère de la Santé Publique</i>			
I	10	1	1	a	Cabinet du ministère — Institut d'Hygiène — participation à la construction	7.250.000	7.250.000	
I	10	2	1	a	Cabinet du ministère — Equipement	1.970.000	1.970.000	
					<i>Ministère de l'Education Nationale</i>			
I	12	2	10	a	Enseignement supérieur — Equipement en matériel de bureau	1.203.000	1.203.000	
					<i>CFT — Wharf</i>			
I	13	1	2	c	Wharf — 4 ^e tranche	—	8.000.000	65/2
					<i>Travaux du Port</i>			
I	13	2	1	d	Frais de location, vente, et transport BB — Alsthom	8.060.000	8.060.000	
I	13	2	1	e	Frais de réparation locomotives HENSHELL	5.580.000	5.580.000	
I	13	2	1	f	Travaux et acquisitions urgents (2 ^e T.)	17.360.000	17.360.000	
					<i>Dépenses Communes</i>			
I	14	1	3	a	Construction logements fonctionnaires (crédits complémentaires)	746.000	746.000	
I	14	1	3	c	Sur fonds de concours : Aide Exceptionnelle France : 1 ^{re} tranche	33.600.000	33.600.000	
					2 ^e tranche	16.400.000	16.400.000	
I	14	1	4	a	Agrandissement — transformation (Travaux à Sirka)	425.000	425.000	
I	14	1	6	a	Construction de marchés : marché de Kétao	12.000.000	12.000.000	
					<i>Prise de participation (ou accroissement de participation au capital d'organismes publics ou privés)</i>			
II	15			c	Rachat installation UNELCO	131.700.000	131.700.000	
II	16			a	Brasserie du BENIN (crédit complémentaire)	250.000	250.000	
II	16			g	Société Coopérative artisanale des Plateaux	5.000.000	5.000.000	
					<i>Subventions d'investissements accordées par l'Etat</i>			
III	19	1		b	Office Inter-Etats du Tourisme Africain	3.000	3.000	65/2
					TOTAL	368.798.000	376.798.000	

LOI N° 66-6 du 4-7-66 tendant à modifier l'article 32 de la loi n° 64-12 du 11 juillet 1964 portant réorganisation des conseils de circonscription.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Les dispositions du paragraphe 2 de l'article 32 de la loi numéro 64-12 du 11 juillet 1964 sont remplacées par les dispositions suivantes :

1 — Il procède alors, sous la présidence de son doyen d'âge assisté du plus jeune de ses membres comme secrétaire, au scrutin secret, à l'élection de son bureau et de sa commission permanente.

2 — Ne sont valables que les bulletins portant un nombre de noms égal ou inférieur au nombre de membres à élire.

3 — L'élection a lieu au premier tour à la majorité absolue des votants.